

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

L'an deux mil seize, le 14 Décembre à 18 heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Vieux Moulin, à Yvetot, sous la Présidence de Monsieur Francis ALABERT, Président,

Étaient présents : Messieurs YON, HOYE, LEGAY, MOISSON, EUDIER, DELAMARE, PESQUET, LEMESLE, GAILLARD, RENEE, BRUNET (suppléant), PREVOST (suppléant), BLONDEL, BELLIN (suppléant), Mme AUZOU, CAUCHY, GODEFROY, LEPILLIER, BAILLEUL, FOURNIL, BARTHELEMY, LEBLE, SAUL, DODELIN, Mme DUJARDIN, LEFEBVRE, Mme PESQUEUX, ALABERT (pouvoir de Madame HOLLEVILLE), DEGRAVE, LESOIF (pouvoir de Monsieur BROCHET)

Étaient absents excusés : Messieurs SERY, BEUZELIN, MION, LEMERCIER, MALANDRIN, MERTENS, GUERIN, Mme FOURNIER, FANTE, BROCHET, Mme HOLLEVILLE.

Secrétaire de séance : Madame DUJARDIN

Question n°1 : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : FIXATION DES SURTAXES 2017 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central en date du 24 décembre 2012,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014, passant du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central à Syndicat Mixte,

Monsieur le Président rappelle que le syndicat du Caux Central a conclu un contrat de délégation de service public d'assainissement avec un nouveau délégataire au 01er janvier 2014 pour une durée total de 9 ans sur la totalité de son territoire à l'exception des communes comprises dans les ex-syndicats d'Ourville en Caux et de la Région d'Yvetot.

Ce nouveau contrat fixe un prix de l'assainissement pour la part délégataire unique sur tout le territoire.

La facture du consommateur est divisée principalement en trois comptes :

- la partie assainissement potable, où émarginent la part du fermier et la surtaxe syndicale « eau »
- le compte assainissement, où apparaissent la part du fermier et la surtaxe syndicale « assainissement »
- les redevances obligatoires des organismes publics : l'Agence de l'Assainissement avec la redevance « prélèvements », la redevance pour modernisation des réseaux assainissement, et la redevance « pollution »

Il est rappelé que lors de la mise en place du syndicat, les communes ont souhaité que le lissage des tarifs se fassent sur dix années (article 5 des statuts).

Il appartient au Comité Syndical de définir les montants de la surtaxe assainissement applicables pour l'année 2016 en prenant en compte, d'une part le nécessaire équilibre des budgets des services publics à caractère industriel ou commercial conformément à l'article L 2224-1 du CGCT et d'autre part les travaux futurs de renouvellement et extension à charge du syndicat du Caux Central.

Le montant 2016 des différentes structures est rappelé pour mémoire :

- ex-syndicat d'Héricourt Nord : 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an
- ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud : 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe

- ex-syndicat de Fauville Est : 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune de Doudeville : 1.5 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune d'Yvetot : 0,8 € HT/m³ et 10 € HT/an
- ex-syndicat d'Ourville en Caux : 1.9 € HT/m³ et 10€ HT/an
- ex-syndicat de la Région d'Yvetot : 1.20 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.30 € HT/m³ et 10€ HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Ourville en Caux
- Maintenir le montant de la surtaxe assainissement à 1.20 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de la Région d'Yvetot
- Porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.30 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Héricourt Nord
- Porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.30 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud
- Porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.30 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Fauville Est
- Porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.30 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de la commune de Doudeville
- Porter le montant de la surtaxe assainissement à 0,95 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de la commune d'Yvetot
- Dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2017,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération,

Question n°2 : BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : FIXATION DES SURTAXES 2017 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-1,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central en date du 24 décembre 2012,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014, passant du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central à Syndicat Mixte,

Il est rappelé que le contrôle des installations d'assainissement non collectif est rendu obligatoire par l'article L. 224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La création du service public d'assainissement non collectif induit des frais de personnel et de fournitures. En effet, il est nécessaire d'assurer un suivi des contrôles des installations réalisées, un entretien des installations et un travail d'information et de communication auprès des abonnés.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Fixer à 20 €/an la part fixe syndicale du service public d'assainissement non collectif,
- Fixer à 1.00 € / m³ la part variable du service public d'assainissement non collectif pour l'entretien concernant les réhabilitations faites par le syndicat,
- Fixer à 2.00 € / m³ la pénalité pour les propriétaires disposant d'une installation à risque de pollution ou à risque sanitaire et refusant la réhabilitation,
- Fixer une somme au moins équivalente à la part fixe syndicale du service d'assainissement non collectif dans le cas où, le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à 1331-7 du code de la santé publique,

- Dire que ce tarif sera applicable à compter du 1er janvier 2017,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Question n°3 : BUDGET EAU : FIXATION DES SURTAXES 2017 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central en date du 24 décembre 2012,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014, passant du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central à Syndicat Mixte,

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat du Caux Central a conclu un contrat de délégation de service public d'eau potable avec un nouveau délégataire au 01er janvier 2014 pour une durée total de 9 ans.

Ce nouveau contrat a fixé un prix de l'eau, pour la part délégataire, unique sur tout le territoire.

La facture du consommateur est divisée principalement en trois comptes :

- la partie eau potable, où émarginent la part du fermier et la surtaxe syndicale « eau »
- le compte assainissement, où apparaissent la part du fermier et la surtaxe syndicale « assainissement »
- les redevances obligatoires des organismes publics : l'Agence de l'Eau avec la redevance « prélèvements », la redevance pour modernisation des réseaux, et la redevance « pollution »

Il est rappelé que lors de la mise en place du syndicat, les communes ont souhaité que le lissage des tarifs se fasse sur dix années (article 5 des statuts).

Il appartient au Comité Syndical de définir les montants de la surtaxe eau applicables pour l'année 2016 en prenant en compte, d'une part le nécessaire équilibre des budgets des services publics à caractère industriel ou commercial conformément à l'article L 2224-1 du CGCT et d'autre part les travaux futurs de renouvellement et extension à charge du syndicat du Caux Central.

Le montant 2016 des différentes structures est rappelé (le montant de la part production a été cumulé aux parts distribution) :

- ex-syndicat d'Héricourt Nord : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat d'Ourville en Caux : 0,5 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Région d'Yvetot : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Fauville Est : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune de Doudeville : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune d'Yvetot : 0,5 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Porter le montant de la surtaxe eau à 0, 7 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Héricourt Nord
- Porter le montant de la surtaxe eau à 0,7 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Ourville en Caux
- Porter le montant de la surtaxe eau à 0, 7 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de la région d'Yvetot

- Porter le montant de la surtaxe eau à 0,7 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud
- Porter le montant de la surtaxe eau à 0,7 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Fauville Est
- Porter le montant de la surtaxe eau à 0,7 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'la commune de Doudeville
- Porter le montant de la surtaxe eau à 0,7 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de la commune d'Yvetot
- Dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2017,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération,

QUESTION n° 4 : PRESTATION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

La réglementation en vigueur, que ce soit L1331-1-1 du code de la santé publique et L 1331-11-1 du code de la santé publique rend la commune responsable de la salubrité et des pollutions pouvant survenir lors de rejets délictueux.

La loi indique qu'un contrôle de moins de trois ans suffit dans le cadre d'une vente pour une habitation disposant d'un assainissement autonome cependant, afin de protéger les acheteurs ainsi que les vendeurs le comité syndical oblige le contrôle à chaque vente.

Les contrôles des installations d'assainissement non collectif permettent de contrôler la conformité de ces ouvrages, afin d'assurer la salubrité et la protection de l'environnement.

En cas de ventes immobilières, les notaires, agents immobiliers, maîtres d'œuvre s'engagent à :

- Recueillir l'ensemble des informations sur les contraintes de l'assainissement non collectif de l'immeuble ou du bien, avant signature de tout avant-contrat, auprès du service public de l'assainissement non collectif ;
- Informer l'acheteur potentiel sur la situation de l'assainissement non collectif ou l'absence d'information ;
- Recommander la réalisation d'un diagnostic quel que soit le type d'assainissement non collectif en cas d'absence d'information ;
- Solliciter le service public d'assainissement non collectif pour contrôler la conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;

Lors de chaque vente de propriété individuelle, un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif devra être réalisé. Comme indiqué dans le code de la santé publique Article L 1331-11 » les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées.

Le service public d'assainissement non collectif sera chargé de contrôler la conformité des installations. Il sera chargé des opérations de contrôle des habitats individuels dans le cadre de la vente des maisons. Le contrôle sera facturé 140€ HT.

De plus, le service public d'assainissement non collectif doit contrôler les installations régulièrement. Il est proposé de fixer conformément aux recommandations techniques ce contrôle à une période de 8 ans et à 4 ans pour les installations d'assainissement non collectif situés dans le Bassin d'Alimentation du Captage d'Héricourt en Caux.

Le dit contrôle de bon fonctionnement sera facturé à 50€ HT pour l'année 2017, 70€ HT pour l'année 2018, 90€ HT pour l'année 2019 et 110€ HT pour l'année 2020. Ce lissage permet d'atténuer l'impact financier du changement de politique tarifaire pour les usagers qui seront contrôlés dans les trois

prochaines années. Les installations réhabilitées par le syndicat ne donneront pas lieu au paiement du contrôle de bon fonctionnement le temps de la convention entretien soit 5 ans (syndicat non propriétaire) ou le temps de la convention des travaux (syndicat propriétaire)

Le syndicat est amené à contrôler également, les installations d'assainissement individuel dans le cadre de réhabilitations ou de constructions neuves. Ce service sera facturé 80€ HT à la visite et 50€ HT si besoin d'une contre visite.

Cette prestation sera facturée aux demandeurs.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Approuver le principe du contrôle des installations d'assainissement non collectif pour toutes les installations de plus de 1 an dans le cadre d'une vente même dans le cadre d'une réhabilitation et même si le contrôle de bon fonctionnement date de plus d'un an ;
- Approuver le principe du paiement des contrôles après le passage du technicien ;
- Facturer les contrôles de la façon suivante :
 - 140€ HT - pour les contrôles de vente,
 - 50€ HT (2017) – 70€ HT (2018) – 90€ HT (2019) – 110€ HT (2020) -> pour les contrôles de bon fonctionnement,
 - 80€ HT la visite et 50€ HT la contre-visite -> pour les contrôles des installations neuves ou les réhabilitations.
- Décider que les réhabilitations faites par le Syndicat ne donneront pas lieu au paiement des usagers du contrôle de bon fonctionnement le temps de la convention entretien soit 5 ans (syndicat non propriétaire) ou le temps de la convention des travaux (syndicat propriétaire) sauf en cas d'exclusion de la tranche,
- Décider qu'en cas de vente d'un bien immobilier individuel, il sera procédé à un contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif du bien. Le résultat de ce contrôle donnera lieu à un certificat de conformité et sera communiqué au demandeur, qui informera qui de droit de la conformité ou non de l'installation ;
- Charger le service public de l'Assainissement Non Collectif de l'exécution de cette décision ;
- Décider que le contrôle régulier des installations d'assainissement non collectif est fixé périodiquement à un délai maximum de 8 ans et à 4 ans pour les installations d'assainissement non collectif situés dans le Bassin d'Alimentation du Captage d'Héricourt en Caux ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente décision.

Monsieur YON (Allouville Bellefosse) demande s'il est possible d'envoyer un document récapitulatif des différents tarifs aux mairies.

QUESTION n°5 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central en date du 24 décembre 2012,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014, passant du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central à Syndicat Mixte,

Vu les arrêtés du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes

d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes,

Vu l'arrêté du 24 Décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,

Vu la délibération °2013-06-70, instituant le règlement de service de l'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité de définir par un règlement de service les relations entre la régie du service d'assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Considérant la mise en place des différents contrôles d'assainissement non collectif à compter du 01^{er} Janvier 2017,

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- D'adopter le règlement du service d'assainissement non collectif dont le texte est joint en annexe.

QUESTION n°6 : ELARGISSEMENT DE LA REGIE DE RECETTES – BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La régie ayant été créée par la délibération n°2013-05-65 du Comité Syndical de 18 Juin 2013 ; elle doit être modifiée par délibération du Comité Syndical ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire, en date du 5 Décembre 2016 ;

Considérant :

- Que par une délibération du 18 Juin 2013, le Comité Syndical avait procédé à la mise en place de la régie de recettes « Assainissement non collectif » afin de permettre l'encaissement du produit des contrôles ANC,
- La nécessité de modifier plusieurs dispositions au sein de cette régie,
- Qu'il convient donc de prendre une nouvelle délibération en annulant et remplaçant la décision précédemment prise dans le cadre de cette régie.

ARTICLE 1 – Cette délibération remplace la délibération n°2013-05-65 prise en date du 28 Juin 2013 par le Comité Syndical du S.M.E.A du Caux Central visant à créer une régie de recettes « Assainissement non collectif ».

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes auprès du service d'assainissement non collectif du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, 42 Rue des Chouquettes, BP 38, 76190 Yvetot.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne depuis le 28 Juin 2013, elle va être élargie au 01^{er} Janvier 2017 avec de nouveaux contrôles d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Contrôle vente ANC ;
- 2° : Contrôle de bon fonctionnement ANC ;
- 3° : Contrôle de conformité ANC.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques bancaires ;
- 3° : Carte Bleue.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu P1RZ – ou d'une quittance valant facture.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DRFIP (condition nécessaire à l'encaissement par CB).

ARTICLE 8 : l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200€

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable de la Trésorerie d'Yvetot le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable de la Trésorerie d'Yvetot et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- D'approuver l'élargissement de la régie de recettes du budget d'assainissement non collectif,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires.

Question n°7 : DECISION MODIFICATIVE n°6 POUR L'EAU ET N°7 POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Vu le vote du Budget Primitif 2016,

Vu les tableaux budgets Eau Potable - décision modificative n°6, joints à l'ordre du jour,

Vu le tableau budget Assainissement – décision modificative n°7, joints à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

Budget Eau Potable : Décision Modificative n°6 :

La décision modificative sur le budget eau potable s'explique principalement par :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 – Charges à caractère générale : retrait de 1 177€ concernant deux éléments :

- 1 440 € : Délibération n°2016-07-75 concernant le curage du fossé du Val au Cesne, ne concerne pas le budget eau mais le budget assainissement collectif,
+ 263€ : remplacement des pneus du véhicule Kangoo du syndicat.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : ajout de 1 177€ concernant le remboursement d'un trop perçu de subvention à l'AESN – animations BAC 2015

Dépenses d'investissement :

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : ajout de 8 661.57€ HT - sommes réparties de la façon suivante :

+ 661.57€ - Mise à la côte bouche à clefs – Rue Nicolas Saillard – Veauville les Baons,
+ 8 000€ - Sécurisation de l'accès à l'eau – Château d'eau d'Autretot.

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales : ajout de 8 266.63€ - Régularisation d'un emprunt de l'Agence de l'Eau – en effet ces emprunts doivent être encaissés à l'article 1681 et non le 1641 – demande de régularisation de la Trésorerie – cette même opération sera faite sur les autres emprunts au BP 2017.

Chapitre 001 – Déficit d'investissement reporté : retrait 0.01€ suite à la reprise de la délibération concernant le transfert d'Héricourt Nord à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre – régularisation.

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 013 : Atténuation de charges : ajout de 300€ - qui correspond aux remboursements de 2015 concernant l'achat de deux PC.

Chapitre 002 – Excédent de fonctionnement reporté : retrait de 300€ - qui correspond à l'intégration de Doudeville – la somme de 13 632.57€ a été inscrite alors qu'il s'agit de 13 332.57€.

Recette d'investissement :

Chapitre 13 – Subventions d'investissement : ajout de 517 000€ concernant 2 opérations :

- + 6 500€ - AESN – acquisition machine à désherber – 50% sur chaque machine,
- + 6 500€ - AESN – acquisition machine à désherber – 50% sur chaque machine,
- + 504 000€ - AESN – Travaux de raccordement de Sommesnil.

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées : réduction de l'emprunt d'équilibre de – 508 338.44€

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales : ajout de 8 266.63€ - Régularisation d'un emprunt de l'Agence de l'Eau – en effet ces emprunts doivent être encaissés à l'article 1681 et non le 1641 – demande de régularisation de la Trésorerie – cette même opération sera faite sur les autres emprunts au BP 2017.

Budget Assainissement Collectif : Décision Modificative n°7 :

La décision modificative sur le budget assainissement collectif s'explique principalement par :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 – Charges à caractère générale : ajout de 1 440€ concernant la convention prise avec le SMBV Caux Seine pour le curage du fossé du Val au Cesne – mis sur le budget eau alors que cela concerne le budget assainissement collectif.

Chapitre 022 – dépenses imprévues : retrait de 1 440€ pour équilibrer la décision modificative.

Dépenses d'Investissement :

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : retrait de 5 700€ HT - sommes réparties de la façon suivante :

- + 5 700€ - Mise en conformité du débitmètre à l'entrée de la STEP Yvetot,
- + 855.77€ - Mise à la côte tampons + branchements – Rue Nicolas Saillard – Veauville les Baons,
- + 5 694.50€ - Renouvellement tampons – Route de Doudeville – Yvetot,
- + 5 746.80€ - Renouvellement tampons – Rue des Champs – Yvetot,
- + 3 333.60€ - Renouvellement tampons – Route de Grémonville – Yvetot,
- + 1 118.70€ - Renouvellement tampons – Rue Saint Riquier – Héricourt en Caux,
- 16 749.37€ - Reprise sur enveloppe – renouvellement tampons.

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales : ajout de 238 716.70€ - Régularisation de huit emprunts de l'Agence de l'Eau – en effet ces emprunts doivent être encaissés à l'article 1681 et non le 1641 – demande de régularisation de la Trésorerie – cette même opération sera faite sur les autres emprunts au BP 2017.

Recettes d'Investissement :

Chapitre 13– Subventions d'investissement : ajout de 326 914€ concernant deux arrêtés de subvention :

- + 21 892€ - AESN – Acquisition foncière et aménagement d'une bétairie à Veauville les Baons,
- + 305 022€ - AESN – Mise en place du traitement phosphore et filière boues – STEP Yvetot.

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées : retrait de 321 214€ concernant deux mouvements :

- 473 725€ - Réduction de l'emprunt d'équilibre,
- + 152 511€ - AESN – Avance pour le traitement phosphore et de la filière boues de la STEP d'Yvetot.

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales : ajout de 238 716.70€ - Régularisation de huit emprunts de l'Agence de l'Eau – en effet ces emprunts doivent être encaissés à l'article 1681 et non le 1641 – demande de régularisation de la Trésorerie – cette même opération sera faite sur les autres emprunts au BP 2017.

Le Comité Syndical accepte à l'unanimité les deux décisions modificatives.

Question n°8 : TRANSFERT DES BIENS DE L'EX SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT D'HERICOURT NORD A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE – DELEGATION EAU :

Par délibération n°2016-02-12 en date du 30 Mars 2016, le Comité Syndical acceptait le transfert comptable du syndicat d'eau d'Héricourt Nord selon les modalités techniques présentées dans un document annexe à la délibération. La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre avait également délibéré dans les mêmes termes que le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central.

Néanmoins, par courrier en date du 12 octobre 2016 le Trésorier d'Yvetot fait part de son impossibilité de procéder à la passation des opérations d'ordre non budgétaire car le compte 515 du syndicat d'Héricourt Nord retrace le solde du compte Banque de France des budgets « Eau », « Assainissement » et « Assainissement non collectif ».

Or, le transfert comptable à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre ne porte que sur la section « Eau » du compte 515. Par conséquent, il est nécessaire de corriger le compte 515 des comptes de liaison retraçant les mouvements de trésorerie des budgets annexes.

Vu l'arrête préfectoral en date du 8 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la délibération n° 120905-27 du 5 septembre 2012 du Conseil Communautaire sollicitant le retrait des Communes de Bosville, Grainville la Teinturière, Le Hanouard, Oherville, Saint Vaast-Dieppedalle et Veauville les Quelles du SMAEPA de la Région d'Héricourt Nord,

Vu la délibération du 16 octobre 2012 du Comité syndical donnant un avis favorable au retrait des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, à savoir : Bosville, Grainville la Teinturière, Le Hanouard, Oherville, Saint Vaast-Dieppedalle et Veauville les Quelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012359-0004 du 24 décembre 2012 autorisant le retrait de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre du SMAEPA de la Région d'Héricourt Nord, dont elle est membre en représentation-substitution pour lesdites communes,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2012359-0005 du 24 Décembre 2012 portant Création du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- D'accepter la nouvelle proposition de répartition de l'actif et du passif ci-dessous (tableau n°1) proposée par Monsieur le Trésorier d'Yvetot afin de tenir compte de la correction mentionnée ci-dessus pour le compte 515. Le détail de l'actif est repris dans le tableau n°2.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'intégration comptable.
- D'autoriser le comptable public à passer les écritures dans la comptabilité de l'établissement.

TABLEAU N°1 : REPARTITION ACTIF-PASSIF

ACTIF					PASSIF				
N° de compte Origine Syndicat	N° de compte Destination CCCA	Montant au 31/12/2012	Transfert CCCA	Transfert Caux Central	N° de compte Origine Syndicat	N° de compte Destination CCCA	Montant au 31/12/2012	Transfert CCCA	Transfert Caux Central
1391	13911	71 321,85 €	18 340,19 €	52 981,66 €	1021	1021	417 025,05 €	123 740,12 €	293 284,93 €
211	2111	48 052,73 €	0,00 €	48 052,73 €	10228	10228	31 038,68 €	7 981,50 €	23 057,18 €
212	2128	7 047,57 €	0,00 €	7 047,57 €	1068	1068	623 614,23 €	160 360,41 €	463 253,82 €
2156	21531	1 428 175,40 €	376 948,00 €	1 051 227,40 €	110	110	32 822,54 €	9 061,10 €	23 761,44 €
2158	21531	40 234,92 €	13 262,17 €	26 972,75 €	131	13111	245 664,84 €	63 171,93 €	182 492,91 €
218	2188	4 713,89 €	0,00 €	4 713,89 €	1641	1641	86 210,47 €	0,00 €	86 210,47 €
238	238	3 086,43 €	0,00 €	3 086,43 €	16884	16884	1 807,75 €	0,00 €	1 807,75 €
Sous-total		1 602 632,79 €	408 550,36 €	1 194 082,43 €	2812	28128	2 114,28 €	0,00 €	2 114,28 €
compte 515 *		397 936,03 €	109 852,56 €	288 083,47 €	28156	281531	547 943,87 €	151 543,09 €	396 400,78 €
					28158	281531	7 613,22 €	2 544,77 €	5 068,45 €
					2818	28188	4 713,89 €	0,00 €	4 713,89 €
Total		2 000 568,82 €	518 402,92 €	1 482 165,90 €	Total		2 000 568,82 €	518 402,92 €	1 482 165,90 €

* : le compte 515 retenu correspond au solde du compte 515 du syndicat d'Héricourt diminué des comptes 4512 et 4513 (comptes de liaison des budgets assainissement et ANC)

REPRISE DES EXCEDENTS BUDGETAIRES AU BUDGET	CG 2012	CCCA	CAUX CENTRAL
Ligne 002 - Excédents de fonctionnement reportés	32 822,54 €	9 061,10 €	23 761,44 €
Ligne 001 - Excédents d'investissement reportés	363 305,74 €	100 791,46 €	262 514,28 €

**TABLEAU N°2 : ETAT DE L'ACTIF TRANSFERE A LA CCCA
Syndicat d'Eau d'Héricourt Nord**

Compte Syndicat	Compte CCCA	N° Inventaire Syndicat	N° Inventaire CCCA	Nature	Valeur acquisition	% Transféré CCCA	Valeur brute transférée	Durée	Cumul amortissement	Amortissements transférés	Valeur résiduelle
2156	21531	ANT	HER2016001	ANTERIEURS	141 732,25 €	35,20%	49 889,75 €	40	0,00 €	0,00 €	49 889,75 €
2156	21531	TX2	HER2016002	TX RESEAUX EN COURS OP 24	92 468,00 €	35,20%	32 548,74 €	40	13 870,20 €	4 882,31 €	27 666,43 €
2156	21531	TX3	HER2016003	TX RESEAUX OP 26	158 498,28 €	35,20%	55 791,39 €	40	15 979,80 €	5 624,89 €	50 166,50 €
2156	21531	TX4	HER2016004	RESEAUX EN COURS OP 1	5 198,51 €	35,20%	1 829,88 €	40	4 612,26 €	1 623,52 €	206,36 €
2156	21531	11	HER2016005	13 E TR	70 275,09 €	50,00%	35 137,55 €	40	38 651,14 €	19 325,57 €	15 811,98 €
2156	21531	2	HER2016006	3E ET 4E TR	24 709,29 €	100,00%	24 709,29 €	40	24 709,29 €	24 709,29 €	0,00 €
2156	21531	20	HER2016007	TX OP 23	137 069,06 €	35,20%	48 248,31 €	40	44 547,36 €	15 680,67 €	32 567,64 €
2156	21531	23	HER2016008	TX OP 24	1 870,09 €	35,20%	658,27 €	40	467,50 €	164,56 €	493,71 €
2156	21531	24	HER2016009	TX OP 26	6 153,60 €	35,20%	2 166,07 €	40	1 538,40 €	541,52 €	1 624,55 €
2156	21531	25	HER2016010	TX DIVERS	6 217,43 €	35,20%	2 188,54 €	40	1 554,30 €	547,11 €	1 641,42 €
2156	21531	3	HER2016011	5 E TR	95 546,98 €	37,43%	35 760,27 €	40	95 546,98 €	35 760,27 €	0,00 €
2156	21531	32	HER2016012	EXT EAU RTE DU MANOIR	4 765,08 €	100,00%	4 765,08 €	40	595,65 €	595,65 €	4 169,43 €
2156	21531	33	HER2016013	EXT EAU RTE DU MANOIR	11 073,06 €	100,00%	11 073,06 €	40	1 384,15 €	1 384,15 €	9 688,91 €
2156	21531	34	HER2016014	VC N 401 LE HANOUARD	10 149,05 €	100,00%	10 149,05 €	40	1 273,89 €	1 273,89 €	8 875,16 €
2156	21531	35	HER2016015	EXTENSION EAU POTABLE	22 008,81 €	35,20%	7 747,10 €	40	1 650,66 €	581,03 €	7 166,07 €
2156	21531	4	HER2016016	6 E TR	38 928,41 €	38,67%	15 053,34 €	40	38 928,41 €	15 053,34 €	0,00 €
2156	21531	43-2315	HER2016017	Extens ° cana EP FAM	14 968,46 €	35,20%	5 268,90 €	40	748,40 €	263,44 €	5 005,46 €
2156	21531	45-2315	HER2016018	BRANCHEMENT EP RESERVE INCENDI	912,90 €	35,20%	321,34 €	40	0,00 €	0,00 €	321,34 €
2156	21531	5	HER2016019	7E TR	32 880,16 €	32,08%	10 546,94 €	40	29 592,00 €	9 492,20 €	1 054,74 €
2156	21531	6	HER2016020	8E TR	12 275,13 €	15,38%	1 888,48 €	40	10 740,45 €	1 652,38 €	236,10 €
2156	21531	8	HER2016021	10 E TR	59 203,39 €	35,82%	21 206,65 €	40	34 582,08 €	12 387,30 €	8 819,35 €
SOUS-TOTAL 1					946 903,03 €		376 948,00 €		360 972,92 €	151 543,09 €	225 404,91 €
2158	21531	R1	HER2016022	TX DIVERS OP 4	21 640,92 €	35,20%	7 617,60 €	40	4 885,70 €	1 719,77 €	5 897,84 €
2158	21531	TX1	HER2016023	RESEAUX EN COURS OP 23	11 173,74 €	35,20%	3 933,16 €	40	1 676,04 €	589,97 €	3 343,19 €
2158	21531	TX5	HER2016024	RESEAUX EN COURS OP 4	2 055,70 €	35,20%	723,61 €	40	308,34 €	108,54 €	615,07 €
2158	21531	26	HER2016025	LEVE TRACE COND EAU DELIGNY	592,02 €	35,20%	208,39 €	40	137,65 €	48,45 €	159,94 €
2158	21531	28	HER2016026	BRANCHT EAU DELAMARE	982,74 €	35,20%	345,92 €	40	98,57 €	34,70 €	311,23 €
2158	21531	36	HER2016027	MODIFICATIONS BRANCHEMENTS	1 231,50 €	35,20%	433,49 €	40	123,16 €	43,35 €	390,14 €
SOUS-TOTAL 2					37 676,62 €		13 262,17 €		7 229,46 €	2 544,77 €	10 717,40 €
TOTAL ACTIF NET TRANSFERE CCCA					984 579,65 €		390 210,17 €		368 202,38 €	154 087,86 €	236 122,31 €

Question n°9 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 :

Vu la liste, jointe à la présente délibération, des chapitres pour lesquels le Président est autorisé à engager, mandater et liquider avant le vote du budget primitif 2017 pour les budgets Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L1612-1,

Monsieur le Président rappelle aux délégués que l'instruction budgétaire et comptable M4 et plus particulièrement la M49 adoptent une définition restrictive des restes à réaliser : en section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées.

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 1612-1, que :

« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation de crédits. »

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2017 telles que précisées ci-dessous pour l'ensemble des budgets comprenant une section d'investissement : budget Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2017,

Et de préciser :

- Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2016 ;
- Que cette autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est jointe en annexe de l'ordre du jour ;
- Que le montant des crédits considérés s'appréciera au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre, et ce conformément à l'annexe ci-jointe.

Question n°10 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°160224-10 autorisant la signature quadripartite de la convention de vente et d'achat d'eau de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre en date du 24 février 2016,

Vu la délibération n°2016-01-05 autorisant la signature quadripartite de la convention de vente et d'achat d'eau du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central en date du 1^{er} février 2016,

Vu la convention de vente d'achat d'eau,

Considérant la nécessité de modifier certains points de la convention initiale,

Monsieur le Président indique qu'il convient, suite à des erreurs matérielles dans la rédaction de la convention, de modifier certains points de la convention de vente d'eau en gros avec la communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Le projet d'avenant n°1 à la convention vente d'eau est annexé à la présente délibération.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de vente d'eau en gros entre le syndicat Mixte d'eau et d'assainissement du Caux central et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente décision.

Question n°11 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE POUR LA POSE DE COMPTEURS :

Vu la délibération n°2013-05-57 en date du 28 juin 2013 autorisant Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande avec la Communauté de Commune de la Côte d'Albâtre pour l'achat de compteurs de vente d'eau.

Vu la délibération n°2016-01-04 en date du 1^{er} février 2016 autorisant Monsieur le Président à prendre en considération la modification du nombre de compteurs posés pour le compte de la Communauté de Commune de la Côte d'Albâtre.

Monsieur le Président indique qu'il convient, à la demande du Centre des Finances Publiques d'Yvetot de préciser les modalités de remise d'ouvrages à la Communauté de Commune de la Côte d'Albâtre.

Le projet d'avenant n°2 à la convention de groupement de commande est annexé à la présente délibération.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de groupement de commande conjointe entre le syndicat Mixte d'eau et d'assainissement du Caux central et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente décision.

QUESTION N°12 : CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE FREVILLE CONCERNANT LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Fréville disparaît au 31/12/16 par suite de la dissolution de la Communauté de Communes du Plateau vert.

Les communes demanderont leur intégration au syndicat du Caux Central après le 01^{er} janvier 2017. Cette intégration demande un délai minimal de 4 mois. Pendant ce temps, il est nécessaire de gérer le fonctionnement des services eau et assainissement collectif de ce futur territoire.

Il est donc proposé de signer, entre le syndicat de Fréville et le syndicat du Caux Central, une convention afin que le syndicat du Caux Central puisse assurer le suivi de cette délégation de service public dans l'attente de l'intégration effective des communes. En effet, ce contrat ne peut être scindé en autant d'avenant que de communes.

La présente convention est annexée à l'ordre du jour.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention et tous les documents qui en seraient la suite ou la conséquence,

Question n°13 : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION APPMA de la DURDENT POUR CLASSEMENT EN RESERVE DE PECHE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande de l'AAPPMA de la Durdent,

L'association demande au syndicat du Caux central de classer en parcours de réserve de pêche la partie de la Durdent située le long des parcelles appartenant au syndicat sur la commune d'Héricourt en Caux (AB 93 et AB 95) afin d'assurer une continuité dans leur parcours de pêche.

Monsieur le Président du syndicat du Caux Central propose la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Approuver la convention de classement en parcours en réserve de pêche,
- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Question n°14 : ACHAT D'UN TERRAIN A ENVRONVILLE POUR LA REALISATION D'UNE STATION D'EPURATION : AUTORISATION A SIGNER L'ACTE DE VENTE :

Vu le plan joint,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. [...] »,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Vu la délibération n°2016-04-51 en date du 30 Juin 2016 autorisant Monsieur le Président à signer la convention avec la SAFER,

Considérant le terrain sis à ENVRONVILLE, parcelle cadastrée ZC 4.

Les stations d'épuration de Bermonville, Environville et Ecretteville les Baons sont vétustes et rejettent un effluent non conforme. Le syndicat d'eau et d'assainissement du Caux Central a donc engagé les études puis la maîtrise d'œuvre afin de réaliser une unique station de traitement des eaux usées pour ces trois communes.

Afin de réaliser cette station d'épuration, une parcelle cadastrée ZC 4 à Environville présentait les atouts nécessaires à ce projet : éloigné des habitations, situé à distance raisonnable des trois communes, perméabilité correcte. Le syndicat d'eau du Caux central a donc souhaité acquérir cette parcelle.

La SAFER intervient pour cette acquisition.

Le syndicat du Caux Central propose d'acquérir 20 000 m² pour un montant net d'achat de 40 000 €.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser l'achat d'un terrain d'une superficie de 2 ha, avant document d'arpentage, prélevé sur la parcelle cadastrée section ZC n°4 située à Environville,
- Dire que cette acquisition se fera au prix principal de 40 000 € net de TVA, sous réserve de la validation de la superficie par le document d'arpentage,
- Autoriser Monsieur le Président à ajuster la superficie, l'objet de la vente, le montant de la vente, à réception du document d'arpentage,
- Dire que la présente vente sera acté par acte administratif,
- Autoriser Monsieur le Président à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

Question n°15 : ACHAT D'UN TERRAIN A L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT SITUE A ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT :

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. [...] »,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Considérant le terrain sis à ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, parcelle cadastrée ZB 31, dont le plan est annexé au présent ordre du jour.

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2 000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Lors des opérations de remembrement, la parcelle ZB 31 situé sur Ancourteville sur Héricourt a été attribuée à l'Association Foncière de Remembrement du Plateau de Fauville. Cette parcelle est une prairie en fond de talweg avec plusieurs bétouilles présentant un enjeu pour la ressource (forage de Sommesnil). L'association foncière a donc sollicité le syndicat du Caux Central pour qu'il acquière cette parcelle afin de protéger la ressource en maintenant cette parcelle en herbe.

Le syndicat du Caux Central propose d'acquérir 47 498 m² à 0.8 €/m² pour un montant net d'achat de 37 998,40 € sur la proposition de l'association foncière de remembrement.

Monsieur LEMESLE ne prend pas part au vote étant Président de l'AFR. Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser l'achat d'un terrain d'une superficie de 47498 m², avant document d'arpentage, sur la parcelle cadastrée section ZB n°31 situé à Ancourteville sur Héricourt,
- Dire que cette acquisition se fera au prix principal de 37 998,40 € net de TVA, sous réserve de la validation de la superficie par le document d'arpentage,
- Autoriser Monsieur le Président à ajuster la superficie, l'objet de la vente, le montant de la vente, à réception du document d'arpentage,

- Dire que la présente vente sera acté par acte administratif,
- Autoriser Monsieur le Président à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

Monsieur LEMESLE (Cliponville) précise que ce terrain comporte beaucoup de bétail et qu'il ne prendra pas part au vote. Monsieur PESQUET (Cleuville) si l'AFR a validé la vente ? Monsieur LEMESLE explique que l'AFR a validé la vente sur l'estimation des domaines.

Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) demande qui exploitera la parcelle ? Monsieur le Président précise que la convention avec l'exploitant actuel est maintenue.

Question n°16 : RESERVE FONCIERE POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE RIVILLE : AVENANT AU CONTRAT AVEC LA SAFER :

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. [...] »,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Considérant le terrain sis à RIVILLE, parcelle cadastrée ZI 12 et ZI 11 en partie,

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2 000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

La stations d'épuration de Riville est en limite de capacité et rejette un effluent de mauvaise qualité. Le syndicat D'Ourville en Caux avait donc acquis avec la SAFER une parcelle cadastrée ZI 12 et ZI 11 en partie sur la commune de Riville pour étendre cette station d'épuration.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du Caux Central a engagé les études de faisabilité puis la maîtrise d'œuvre afin de réhabiliter la station de traitement des eaux usées de cette commune.

A ce jour, à défaut de définition précise du projet technique, le syndicat du Caux Central demande une prolongation de délai à la convention à la SAFER pour une durée d'un an afin de terminer la phase étude.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Décider que la convention avec la SAFER concernant la parcelle cadastrée ZI 12 et ZI 11 en partie située à Riville sera prolongée d'un an,
- Autoriser Monsieur le Président à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

Question n°17 : DEMANDE DE SUBVENTION DES POSTES D'ANIMATEUR BAC ET ENVIRONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 :

Considérant la création de deux postes d'ingénieur, pour les animatrices BAC, afin d'assurer les études, animations, les conseils techniques, la préservation des ressources en eau prioritaires de notre territoire ;

Considérant que les postes d'animateur BAC et environnement sont actuellement occupés par des

agents contractuels ;

Considérant que la cellule d'animation peut être subventionnée ;

Considérant que le poste est validé pour une durée de quatre ans à compter du 01^{er} janvier 2014 ;

Considérant le contrat d'animation 2014-2018 ;

Considérant les renouvellements de contrats des animateurs BAC à compter du 01^{er} Janvier 2017 ;

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Reconduire les postes d'animateur BAC occupés par les animatrices BAC,
- Valider le contrat d'animation pour une durée d'un an à compter du 01^{er} janvier 2017,
- Demander la subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Engager les crédits prévus à cet effet dans le budget syndical 2017.

Question n°18 : PROGRAMME D'ACTIONS BAC-CONVENTION DE PARTENARIAT-ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET NON AGRICOLE-ACTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'ANIMATIONS COLLECTIVES-ADOPTION ET AUTORISATION SIGNATURE :

La qualité de l'eau du captage d'Héricourt-en-Caux, exploitée en délégation de service public par Véolia pour le Syndicat d'Eau du Caux Central pour l'alimentation en eau potable, est soumise à des dégradations ponctuelles par des produits phytosanitaires et une tendance à l'augmentation des nitrates.

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 définit le programme d'actions à mettre en œuvre sur le bassin d'alimentation du captage d'Héricourt en Caux. Il identifie la nécessité de mettre en place des formations, des visites de terrain à destination des exploitants afin de promouvoir et généraliser l'usage de pratiques agricoles participant à la préservation de la qualité de l'eau.

Des structures de développement agricole proposent actuellement des formations, démonstrations, visites auprès des exploitations agricoles du territoire. Il s'agit notamment de :

- La Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime(CA76),
- L'association les Défis Ruraux,
- Le réseau associatif CERFRANCE Normandie Maine,
- les coopératives agricoles : CAPSEINE, NORIAP, Lethuillier ...

Pour l'organisation des animations à destination des exploitations agricoles, il est proposé que le Syndicat d'Eau du Caux Central établisse des conventions de partenariat (annuelles ou biennales) avec les partenaires professionnels de développement agricole. (Modèle de convention annexe 2)

Le rôle des partenaires du développement agricole serait de réaliser des animations collectives (tour de plaine, visites, démonstrations, réunions...) à destination de tous les agriculteurs du BAC d'Héricourt ainsi que les territoires voisins.

Le rôle du Syndicat du Caux Central est de coordonner la mise en œuvre des animations (organisation pratique, invitations), de rédiger un compte rendu des animations afin d'évaluer la mise en œuvre du programme d'actions.

Le budget alloué pour l'organisation d'animations collectives 2017 s'élève à **151 245€ HT**. Le Caux Central participera à hauteur du coût des actions soit **51 729€ HT**. L'annexe 1 détaille le prévisionnel des animations.

Dans ce cadre, le financement des animations collectives peut être subventionné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 80 % des coûts plafonds. Certaines animations ne sont pas du tout subventionnées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (voir annexe n°1).

La demande de subvention à l'Agence de l'Eau sera portée par le Syndicat du Caux Central. Cette dépense est à mettre en parallèle des futurs travaux de traitement curatif de l'eau potable, à savoir la construction d'un étage de traitement des pesticides et nitrates à l'usine d'Héricourt estimée à environ 7 millions d'euros (hors subventions).

Considérant :

- que le Syndicat du Caux Central doit agir pour la restauration de la qualité de l'eau du captage Grenelle d'Héricourt en Caux
- que les animations collectives destinées aux exploitations agricoles constituent une voie pour l'amélioration durable des pratiques impactant la ressource en eau,

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Approuver le dispositif exposé ci-dessus,
- Approuver les termes de la convention-type,
- Habilitier le Président à signer des conventions avec les structures de développement agricole et les structures en charge de la protection de la ressource en eau
- Autoriser Monsieur le Président à signer les demandes de subvention faite ainsi que les demandes d'autorisation de démarrage anticipé.

Monsieur DEGRAVE (Yvetot) demande ce que comporte le CIC ? Monsieur LEGAY explique qu'il s'agit du suivi personnel d'une exploitation.

Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) constate que les montants sont importants et demande sur combien d'année à lieu ce programme ? Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'un programme annuel, et précise que l'Agence de l'Eau Seine Normandie subventionne une partie des dépenses.

Monsieur LEGAY (Autretot) précise aussi que les syndicats travaillent ensemble pour réduire les coûts au maximum. Monsieur DELAMARE (Carville Pot de Fer) explique aussi que la remise en herbe des bétouilles est inclut dans ce programme ce qui augmente considérablement le budget. Enfin des actions sont déjà en place comme par exemple l'expérimentation de la bruche.

Monsieur RENEE demande la charge de travail de l'animatrice BAC ? Monsieur le Président explique le recrutement est en cours d'être lancé, un nouvel animateur arrivera en début d'année 2017.

Monsieur LEFEBVRE (Touffreville la Corbeline) demande le taux d'implication des agriculteurs ? Monsieur le Président explique qu'il est difficile à définir, et qu'il s'agit d'un travail de tous – il n'y a pas de stigmatisation des uns ou des autres.

Question n°19 : DELIBERATION AUTORISANT LE PASSAGE D'UN AGENT EN CONTRAT A DUREE INDETERMINE DE DROIT PRIVE :

Vu la délibération n°2013-08-98 portant création d'un poste à temps complet d'un ingénieur technique Bassin d'Alimentation de captages,

Vu la délibération n°2015-04-38 portant recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins le justifient,

Vu la fin de contrat au 31 Décembre 2016 concernant l'animateur BAC,

Vu la démission d'un des deux animateurs BAC (en attente de validation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le recrutement d'un nouveau technicien),

Considérant l'arrêté du Bassin d'Alimentation de Captages qui doit être renouvelé dans les prochains mois,

Considérant la volonté importante du Syndicat de poursuivre les études, les animations, les conseils techniques, et de préserver les ressources prioritaires en eau de notre territoire, que cela soit sur le domaine agricole comme non agricole,

Considérant les différentes missions en cours et à venir,

Il est donc proposé au Comité Syndical que l'animateur BAC passe en contrat à durée indéterminée de droit privé à compter du 01^{er} Janvier 2017 pour une durée de 35h par semaine, sur un grade d'ingénieur, dans les mêmes dispositions que l'ancien contrat.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à passer l'animateur BAC en contrat à durée indéterminée relevant du grade d'ingénieur, pour effectuer les missions d'animations collectives du BAC d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (35/35^{ème}) à compter du 01^{er} Janvier 2017,
- Fixer la rémunération par référence au grade d'ingénieur,
- La dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2017 au chapitre 012 et sera ajustée si besoin,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision, et à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

Question n°20 : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CONTRAT A DUREE DETERMINE DE DROIT PRIVE :

Annule et remplacement la délibération n°2016-07-79 en date du 03 Novembre 2016,

Vu la délibération n°2015-05-56 portant création d'un poste à temps complet d'un ingénieur technique Bassin d'Alimentation de captages,

Vu la démission en date du 03 Décembre 2016 de l'animateur BAC, partie non agricole.

Vu la fin du CDD au 31 Décembre 2016,

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le recrutement d'un nouvel animateur BAC,

Considérant l'arrêté du Bassin d'Alimentation de Captage qui doit être renouvelé dans les prochains mois,

Considérant la volonté importante du Syndicat de poursuivre les études, les animations, les conseils techniques, et de préserver les ressources en eau prioritaires de notre territoire, que cela soit sur le domaine agricole comme non agricole,

Considérant les différentes missions en cours et à venir,

Il est proposé donc au Comité Syndical de lancer un nouveau recrutement pour l'animateur BAC – partie non agricole - en contrat à durée déterminée de droit privé à compter du 01^{er} Janvier 2017 pour une durée d'un an et pour une durée de 35h par semaine, sur un grade d'ingénieur, dans les mêmes dispositions que l'ancien contrat.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à recruter un animateur BAC en contrat à durée déterminée relevant du grade d'ingénieur, pour effectuer les missions d'animations collectives du BAC d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (35/35^{ème}) à compter du 01^{er} Janvier 2017 pour une durée d'un an,
- Fixer la rémunération par référence au grade d'ingénieur,
- La dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2017 au chapitre 012 et sera ajustée si besoin,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision, et à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

Question n°21 : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE :

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 Septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 Septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur Jérôme GUILLOTIN cessera ses fonctions le 31 Octobre 2016 au soir et sera remplacé par Madame MAUGIN Vanina à compter du 01^{er} Novembre 2016.

Monsieur le Président expose que Madame MAUGIN Vanina, comptable du Trésor, chargé des fonctions de receveur du syndicat peut prétendre au versement de l'indemnité de conseil.

L'indemnité de conseil présente un caractère personnel et sera requise à Madame MAUGIN Vanina pour toute la durée du mandat du comité syndical sous réserve de modification ou suppression dûment motivée par délibération dudit comité syndical.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Accorder à Madame MAUGIN Vanina une indemnité égale au taux maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 17 Décembre 1982,
- Dire que cette disposition sera applicable à compter du 01^{er} Novembre 2016 jusqu'au renouvellement du comité syndical sauf remise en cause avant cette date,
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget eau 2017 à venir.

Question n°22 : MISSION COMPLEMENTAIRE PERSONNEL EXTERIEUR :

L'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents non titulaires pour un accroissement temporaire d'activité.

Dans le cadre de la mise en place et de la continuité du syndicat, il a été convenu que du personnel de la ville d'Yvetot assure des missions complémentaires afin de pérenniser le fonctionnement de cette nouvelle structure.

Le responsable informatique mettra en place une base de système informatique.

Plus précisément, il est exposé au comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir les missions suivantes :

- mise en place de la GED,
- suivi du réseau informatique, mise en place des logiciels, mise à jour du site internet.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents du syndicat.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Décider de renouveler un emploi non permanent, à compter du 01^{er} janvier 2017 relevant du grade de technicien principal de 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon, pour effectuer les missions de suivi du réseau informatique, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 6/35^{ème}, à compter du 01^{ère} Janvier 2017 pour une durée maximale de 12 mois,
- Fixer la rémunération pour le grade de technicien principal de 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon par référence à l'indice brut 431 indice majoré 381 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- Dire que l'agent est susceptible d'être dédommagés en cas de déplacement,
- Dire que les crédits seront inscrits en dépense au budget primitif eau et assainissement 2017.

Question n°23 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL SYNDICAL AU 01 JANVIER 2017 :

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que le Syndicat de Fréville est dissous au 31 Décembre 2016. Suite à cette dissolution, les communes concernées vont récupérer les compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif puis ensuite demander leur intégration au Syndicat du Caux Central.

Au vu de ces différentes intégrations de communes, Monsieur le Président propose que la secrétaire travaillant actuellement au Syndicat de Fréville intègre le Syndicat du Caux Central au 01^{er} Janvier 2017 avec le même nombre d'heures soit 15. Il est nécessaire d'envisager une modification du tableau des effectifs :

La modification proposée est la suivante :

<u>SUPPRESSION</u>	<u>ADJONCTION</u>
	1 poste de Rédacteur au 01 ^{er} Janvier 2017 pour 15h00

Les modifications budgétaires seront effectuées sur la prochaine décision modificative.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Adopter les modifications telle que proposées ;
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Question n°24 : CAMPAGNE DE TRACAGE DE BÉTOIRES DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DUP/BAC DU FORAGE DE SOMMESNIL : DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU :

Le syndicat d'eau du Caux Central a lancé en 2016 une étude DUP/BAC sur le forage de Sommesnil. Dans le cadre de cette étude, une mission complémentaire était prévue par le bureau d'étude pour l'assistance pour la réalisation de traçage de bétoires afin d'identifier au mieux les parcelles à enjeux et le périmètre du Bassin d'Alimentation de Captage.

Ces traçages sont classiquement réalisés en période pluvieuse et devrait donc débuter aux mois de Janvier / Février 2017. L'identification des bétoires à enjeux vient d'être réalisé. Ainsi, l'enveloppe de ces traçages a pu être définie à 30 000€ HT. 3 à 4 bétoires seront tracées sur un délai maximal d'un mois.

Ainsi, en complément du dossier de demande de subvention déjà déposée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, concernant l'étude DUP/BAC du forage de Sommesnil, le syndicat du Caux Central souhaite déposer une demande de subvention pour les opérations de traçage des bétoires.

- 3 à 4 bétoires tracées :
 - o Plan de financement :

▪ Montant estimé	30 000 € HT
▪ Subvention Agence de l'Eau (80%)	24 000 €

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie ;
- Autoriser Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires ;
- Autoriser Monsieur le Président à demander auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention ;
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération ;

Questions diverses :

Monsieur le Président a reçu une question diverse de la commune de Ricarville concernant le devenir de cette commune. Monsieur le Président explique qu'actuellement des discussions sont en cours avec la CVS et la CCCA.

Monsieur BLONDEL (Harcenville) demande comment le syndicat intervient au niveau des rats ? Monsieur le Président explique que le syndicat fait des opérations de dératisation sur la commune de Doudeville en lien avec la Commune.

Monsieur LEBLE (Saint Clair sur les Monts) demande où en est la Rue des Jonquilles avec le transfert des stations ? Monsieur le Président explique que le Syndicat effectue les travaux sur Sainte Marie des Champs puis ceux de Saint Clair sur les Monts.

Monsieur LEBLE (Saint Clair sur les Monts) demande si le Comité des Fêtes de la Commune pour la journée le Téléthon à l'autorisation de sa brancher sur la bouche incendie pour le lavage des voitures.

Monsieur le Président précise que la demande doit être faite par écrit au syndicat pour transmission à notre délégataire.

Monsieur LEFEBVRE (Touffreville la Corbeline) demande le devenir de l'ancienne lagune. Monsieur LESOIF (Yvetot) explique que le SMBV l'a prévu dans sa programmation 2017.

Yvetot le 14 Décembre 2016

LE PRESIDENT,
F. ALABERT



